

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2023/427 du Conseil du 25 février 2023 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 59 I du 25 février 2023)

Page 11, à l'article 1^{er}, point 8):

au lieu de: «4 bis. Nonobstant les règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes, y compris la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales, les entités du secteur financier au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (¹)*, les entreprises d'assurance et de réassurance au sens de l'article 13 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (²)*, les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 909/2014 et les contreparties centrales au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (³)*, fournissent, au plus tard deux semaines après le 26 février 2023, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont situés et à la Commission simultanément, des informations sur les actifs et réserves visés au paragraphe 4 du présent article qu'ils détiennent, contrôlent ou auxquels ils sont une contrepartie. De telles informations sont mises à jour tous les trois mois et portent au moins sur les éléments suivants: [...]»,

lire: «4 bis. Nonobstant les règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes, y compris la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales, les entités du secteur financier au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (¹)*, les entreprises d'assurance et de réassurance au sens de l'article 13 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (²)*, les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 909/2014 et les contreparties centrales au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (³)*, fournissent, au plus tard deux semaines après le 27 avril 2023, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont situés et à la Commission simultanément, des informations sur les actifs et réserves visés au paragraphe 4 du présent article qu'ils détiennent, contrôlent ou auxquels ils sont une contrepartie. De telles informations sont mises à jour tous les trois mois et portent au moins sur les éléments suivants: [...]».
